



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-149
en date du 17 juillet 2008

mettant en demeure la Société SOMERGIE de respecter les articles 4.1.1, 8.1.11, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.4.1, 4.3.5 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 l'autorisant à exploiter une plate forme de compostage et une plate forme d'accueil et de valorisation multi-déchets ZAC de la Petite Voëvre à Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-379 du 5 octobre 2007 régularisant la situation administrative des installations de la société SOMERGIE, autorisant la société à augmenter la capacité de production de la plate forme de compostage et à créer une plate-forme d'accueil et de valorisation de déchets (P.A.V.D) à METZ ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 juillet 2008 ;

Considérant que la visite réalisée le 4 juillet 2008 par l'inspecteur des installations classées a mis en évidence que les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.3, 4.2.2, 4.2.4.1, 4.3.5, 8.1.11 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 ne sont pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société SOMERGIE, dont le siège social est situé 8 rue des serruriers, 57070 METZ, est mise en demeure, pour son site situé ZAC de la Petite Voëvre à METZ de respecter les articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 5 octobre 2007 précité, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 4.1.1 et 8.1.11 pour ce qui concerne l'arrosage des andains et du biofiltre principalement par des eaux pluviales et la récupération des eaux pluviales de toitures des serres dans une citerne de 500 m³ ;
- 4.1.3 – absence de dispositif de mesure totalisateur pour le puits Est ;
- 4.2.2 - plan des réseaux et des égouts non tenus à jour ;
- 4.2.4.1 - absence de consignes sur l'entretien et le fonctionnement du dispositif d'isolement des eaux usées ;
- 4.3.5 – absence de citerne pour la récupération des eaux pluviales de toitures des serres ;
- 9.4.1 – la campagne de mesures de l'impact olfactif de l'exploitation de la plate forme de compostage sur l'environnement n'est pas réalisée.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Metz, le 17 juillet 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL